



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 72/24

Luxembourg, le 25 avril 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-420/22 | NW et C-528/22 | PQ (Informations classifiées)

Citoyenneté de l'Union : le retrait, sur la base d'informations classifiées, du titre de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers élevant un enfant citoyen de l'Union doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif

Deux ressortissants de pays tiers, respectivement de nationalité turque et nigérienne, résident légalement en Hongrie depuis plusieurs années. L'un d'eux est marié à une ressortissante hongroise, avec qui il élève leur enfant de nationalité hongroise. L'autre vit avec sa compagne hongroise et leurs deux enfants, possédant eux aussi cette nationalité.

En 2020 et 2021, l'Office de protection de la Constitution de Hongrie a déclaré, par deux avis non motivés, que la présence de ces personnes sur le territoire hongrois portait atteinte à la sécurité nationale. Il a également qualifié de confidentielles les informations sur lesquelles il s'est appuyé pour rendre ces avis.

Par voie de conséquence, l'autorité nationale de police des étrangers était tenue de retirer sa carte de séjour permanente à la première personne tout en lui ordonnant de quitter le territoire hongrois. Elle a également dû rejeter une demande de permis d'établissement national introduite par le second ressortissant. Ni cette autorité ni les personnes concernées n'ont eu accès aux informations confidentielles sur lesquelles les avis initiaux avaient été fondés.

Saisie d'un recours introduit par chacune des deux personnes contre la décision respective de l'autorité nationale de police des étrangers, la cour de Szeged (Hongrie) interroge la Cour de justice sur la compatibilité de la réglementation hongroise avec le droit de l'Union.

Tout d'abord, la Cour relève que les autorités d'un État membre **ne peuvent pas retirer ou refuser de délivrer un titre de séjour** à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union **sans évaluer préalablement s'il existe une relation de dépendance** entre ce membre de famille et le citoyen de l'Union qui obligerait ce dernier à quitter le territoire de l'Union pour accompagner le membre de sa famille dans un pays tiers.

Ensuite, la Cour considère que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation imposant aux autorités nationales de retirer ou de refuser de délivrer un titre de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union pour des raisons de sécurité nationale fondées sur un avis non motivé d'un organe spécial, sans que ces autorités puissent examiner attentivement **les circonstances individuelles pertinentes et la proportionnalité** de leur décision.

Enfin, **est contraire au droit de l'Union une loi nationale qui empêche** un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à qui, sur la base d'informations confidentielles, un titre de séjour a été retiré ou son octroi refusé **de se voir communiquer même la substance des motifs** sous-tendant ces décisions et, en tout cas, **d'utiliser de telles informations aux fins de procédures administrative ou juridictionnelle**. En revanche, le droit de l'Union n'impose pas qu'une juridiction compétente en matière de séjour puisse vérifier la licéité de la classification d'informations ou autoriser l'accès à des informations classifiées.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

